

Par courriel et dépôt électronique (SDÉ)

Montréal, le 10 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3960-2016 – Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brulé — dérivation Saint-Sauveur — CONTESTATION DE REFUS DE RÉPONDRE ET DE RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC AUX DDR NO 1 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

Chère consœur,

INTRODUCTION

Le 22 avril 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé au SDÉ leur DDR no 1 à Hydro-Québec (C-MSAH-0016) ainsi que sa version corrigée (C-MSAH-0027).

Le 6 mai 2016, les réponses d'Hydro-Québec sont déposées au SDÉ (B-0046, HQT-2, Document 2).

Conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, nous contestons par la présente des refus de répondre et des réponses incomplètes d'Hydro-Québec.

CONTESTATIONS

Réponses R1.1; R1.2; R1.3; R15; R1.6

- 1. Références :**
- (i) B-0011, ou HQT-1, document 1, page 10, lignes 7-10
 - (ii) A-0013, p. 1, DDR no 2 de la Régie

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Au terme de trois années d'études techniques et environnementales rigoureuses et à la suite d'une démarche complète de participation du public comprenant plus de 95 rencontres, un tracé de moindre impact a été retenu. Il est le seul des tracés étudiés qui évite le milieu bâti et les déplacements de résidences.

La référence (ii) mentionne :

1.1 Veuillez préciser la nature des impacts auxquels le Transporteur se réfère, lorsqu'il mentionne avoir retenu un tracé de « moindre impact ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer selon quelle(s) méthode(s) ont été évalués les impacts environnementaux et de toute autre nature comme décrit à la référence (i).

R1.1 Cette question n'est pas pertinente à l'étude du Projet du Transporteur et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et la décision D-2016-043.

- 1.2 Veuillez confirmer l'utilisation pour les études du guide méthodologique « Méthode d'évaluation environnementale Lignes et Postes » d'Hydro-Québec (1990).

R1.2 Voir la réponse à la question 1.1

- 1.3 S'il y a lieu, veuillez préciser les autres guides méthodologiques utilisés et en fournir une copie ou un lien permettant d'y avoir accès.

R1.3 Voir la réponse à la question 1.1

[...]

1.5 Veuillez déposer les cartes situant l'ensemble des tracés étudiés et la date d'élaboration de ces tracés.

R1.5 Voir la réponse à la question 1.1

1.6 Veuillez fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » mentionnées à la référence (i) pour les tracés identifiés à la réponse 1.5 de la présente demande.

R1.6 Voir la réponse à la question 1.1

Les refus mécaniques de répondre d'Hydro-Québec sont mal fondés. Ces questions sont pertinentes et nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec d'y répondre.

Les demandes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 découlent directement des affirmations de fait dans la preuve d'Hydro-Québec qui visaient à étayer sa demande d'autorisation à la Régie (voir aussi la réponse 4.1 d'Hydro-Québec (B-0046; HQT-2, Doc. 2, p.8-9)). Leur pertinence est confirmée par les demandes 1.1 et 1.2 de la demande DDR no 2 de la Régie (portant sur la même référence), à laquelle Hydro-Québec accepte de répondre (B-0044; HQT-2, Document 1.1). La Régie ne saurait permettre à Hydro-Québec de choisir de répondre à ses questions et de refuser de le faire pour ce qui est des questions des intervenants.

Hydro-Québec déclare avoir conduit des « études » et prétend que leur qualité est « rigoureuse » et que celles-ci ont permis de bien identifier et retenir le « tracé de moindre impact ». La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont droit de recevoir les renseignements et documents demandés qui sont nécessaires à la vérification du fondement des affirmations de fait d'Hydro-Québec, à la préparation de sa preuve et de ses contre-interrogatoires.

Les questions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 ne demandent pas un travail d'envergure, mais plutôt des réponses simples et d'identification et partagent des documents méthodologiques et des études invoquées comme formant la base des affirmations d'Hydro-Québec.

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, ces questions se situent entièrement à l'intérieur de l'exercice réglementaire à laquelle la Régie nous convie dans sa décision D-2016-043. En effet, la Régie a décidé sans équivoque de la pertinence de l'étude comparée des Solutions 1 et 3 (par. 54-57). De plus, les paragraphes 58 et 59 de la décision de la Régie confirment que la comparaison des solutions envisagées et l'exercice de sa compétence sur l'octroi ou le refus d'une autorisation doivent se faire dans la perspective du développement durable comme prévu à l'article 5 LRÉ. La nécessité de tester les affirmations d'Hydro-Québec, et donc le bien-fondé des

demandes 1.1, 1.2 , 1.3, 1.5 et 1.6, est confirmée.

En ce qui concerne la demande 1.5, nous précisons que conformément aux paragraphes 54 à 57 de la décision D-2016-043, nous recherchons une carte d'ensemble des Solutions 1, 2 et 3 suffisamment détaillée afin de permettre leur étude comparée éclairée.

Réponses R4.2 et R4.4

4. Référence : (i) B-0011, ou HQT-1, document 1, page 16, lignes 18-26

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Cette solution est désavantageuse par rapport à la solution 1 pour les raisons suivantes:

- *Solution plus chère que la solution 1 ;*
- *Nouvelle ligne à 120 kV (Grand-Brûlé - dérivation Saint-Donat) en milieu résidentiel, nécessitant l'acquisition et la démolition de plusieurs résidences ;*
- *Réseau de transport plus vulnérable et plus complexe vu l'augmentation du nombre d'équipements requis au poste de Sainte-Agathe et au nouveau poste de sectionnement;*
- *Capacité à répondre aux besoins de croissance et perspectives de développement du réseau de transport plus limitées que celles de la solution 1.*

Demandes :

[...]

4.2 Veuillez indiquer si une analyse des impacts a été réalisée pour la solution 3 et si oui, veuillez la déposer.

R4.2 Voir la réponse à la question 4.1

[...]

4.4 Veuillez indiquer quelle est la largeur prévue de l'emprise, en précisant si celle-ci est optimisée, et la largeur actuelle de l'emprise existante pour les différents tronçons de la solution 3.

R4.4 Voir la réponse à la question 4.1

Nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à ces questions. À cet effet, nous réitérons mutatis mutandis nos représentations ci-dessus aux chapitres des demandes 1.1 et SS.

De plus, en ce qui concerne le refus à toute fin pratique de répondre à la demande 4.1, Hydro-Québec mentionne à sa réponse R4.1 :

« [...] »

Par ailleurs, en réponse à une demande du milieu, les impacts environnementaux de la solution 3 ont été évalués sommairement et comparés à ceux de la solution 1, de façon exceptionnelle, dans le cadre des activités d'avant-projet de la solution 1 retenue. Le Transporteur constate que les impacts environnementaux de la solution 3 seraient plus importants que ceux de la solution 1.

Le Transporteur considère que la solution 1 est la solution optimale du point de vue technique, économique et environnemental. »

Par sa demande 4.1, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut demande simplement d'obtenir l'évaluation à laquelle Hydro-Québec se réfère et de vérifier les assises de ses affirmations de la supériorité de la Solution 1.

De même, en ce qui concerne la demande 4.4 mentionnons qu'à la réponse R.1.2 à la DDR no 2 de la Régie (B-0044; HQT-2, Document 1.1), Hydro-Québec affirme que : « ... la solution 3 nécessite davantage de déboisement que le tracé retenu de la solution 1. » . Si Hydro-Québec est en mesure d'évaluer le déboisement qu'impliquerait la Solution 3, elle doit nécessairement connaître « la largeur prévue de l'emprise ». Nous demandons donc à la Régie d'ordonner une réponse à la question 4.4.

Réponses R6.1 et R6.2

- 6. Références :**
- (i) C-MRC-0001, par. 24 et 26 (p. 5-6)
 - (ii) C-MRC-0014, p. 4

Préambule :

La référence (i) mentionne :

24. c. Que dans chacun de ces secteurs, une vingtaine de résidences seraient situées à moins de 200m de la nouvelle ligne et une cinquantaine à moins de 500m.

[...]

26. La MRC des Laurentides considère que la Solution 3 (solution privilégiée par la MRC Pays-d'en-Haut et la municipalité de St-Adolphe-d'Howard) fait état d'impacts importants sur le paysage soient :

- a) La nouvelle ligne devrait longer une zone de villégiature de montagnes comprenant les chemins des Alouettes, de la Sauvagine et des Hiboux ;
- b) La nécessité de deux traversées de la route 117 près du cœur villageois de Mont-Tremblant (secteur Saint-Jovite) et près de celui de Saint-Faustin-Lac-Carré. Ces secteurs sont densément peuplés et très fréquentés par les touristes, moteur économique de la MRC des Laurentides

La référence (ii) mentionne : Les pylônes du tracé 3 seraient visibles et affecteraient considérablement l'offre touristique et le cachet de ces maisons en hauteur

Demandes :

6.1 Veuillez indiquer si une analyse paysagère a été réalisée pour la solution 3 et si oui, veuillez la fournir.

R6.1 Cette question n'est pas pertinente à l'étude du Projet du Transporteur et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et la décision D-2016-043.

Voir également la réponse à la question 4.1.

Voir également la réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1.

6.2 Veuillez indiquer si cette analyse tient compte d'impacts déjà existants en raison de la ligne actuelle.

R6.2 Voir la réponse à la question 6.1.

Nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à ces questions. À cet effet, nous réitérons mutatis mutandis nos représentations ci-dessus aux chapitres des demandes 1.1 et SS. et 4.1 SS.

De plus, dans ses réponses Hydro-Québec réfère à sa réponse 4.1 à nos DDR no 1 et à la réponse 1.2 aux DDR no 2 de la Régie. Or, ces réponses renferment moult affirmations d'impacts paysagers. Nos demandes de renseignements cherchent à vérifier l'existence de bases à ces affirmations, à obtenir les documents en question et à vérifier

si Hydro-Québec a tenu compte des impacts déjà existants aux fins de sa comparaison des Solution1 et 3.

Réponse R10,2

Notre demande 10.2 se lit comme suit :

« 10.2 Veuillez fournir un nouveau tableau présentant sur une ligne distincte les valeurs en k\$ courants et en k\$ actualisé de chacun des investissements et des réinvestissements. »

En réponse à cette demande, Hydro-Québec mentionne que les informations fournies à l'annexe 4 sont « [...] **en continuité avec les demandes antérieures du Transporteur pour l'autorisation des projets d'investissements qui ont été entérinées par la Régie** » et il « **ne voit pas la pertinence à présenter sur une ligne distincte les informations demandées de chacun des investissements et des réinvestissements ainsi que leur valeur résiduelle** »

L'intervenante ne réitère pas sa demande de présenter les investissements et les réinvestissements sur une ligne distincte. En effet, en réponse à une demande de la Régie, Hydro-Québec fournit la description des investissements et des réinvestissements ainsi que les années lors desquelles ceux-ci ont été réalisés. En recoupant ces informations avec celles fournies aux tableaux de l'annexe 4, l'expert M. Paquin est en mesure de représenter chaque investissement sur une ligne distincte.

Par ailleurs, il en est autrement pour la valeur résiduelle.

En effet, autant pour la Solution 1 que pour la Solution 3, une seule valeur est fournie à l'année 2068 pour l'ensemble des investissements de sorte qu'il n'est pas possible d'attribuer une valeur distincte pour chacun des investissements.

En conséquence, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut demandent à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec fournisse les informations mentionnées à sa demande 10.3 qui consiste à *présenter distinctement la valeur résiduelle de chacun des investissements et des réinvestissements.*

Réponse R16.4

- 16. Références:**
- (i) B- 0011 ou HQT-1, document 1, page 5, lignes 16-20
 - (ii) B-0011 ou HQT-1, document 1, page 14, Tableau 4

Préambule :

À la référence (i), il est mentionné :

À cette étape de la demande d'autorisation à la Régie, le Transporteur précise qu'afin de respecter l'échéancier des travaux, il doit entreprendre dès à présent certaines activités d'ingénierie indispensables, notamment à la préparation des documents qui seront déposés au soutien des futurs appels d'offres. Ces activités ne sont qu'un prolongement essentiel d'activités similaires à celles d'avant-projet, mais se veulent plus détaillées..

Le Tableau 4 à la référence (ii) indique pour la réalisation du projet, l'activité :

« *Projet* » allant de mai 2016 à décembre 2018.

Demandes :

[...]

16.4

Veillez indiquer si les activités, travaux et appels d'offres dont il est question à la référence (i) sont spécifiques à la solution 1.

Sur la base des réponses à nos demandes 16.1 et 16.2, nous comprenons que la réponse à notre demande 16.4 devrait être « oui ». Il s'agit d'une question de clarification factuelle qu'Hydro-Québec est tout à fait en mesure de fournir. Nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de le faire.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos sentiments les plus distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Yves Fréchette
Me Raphael Lescop
Me Dominique Neuman